



COMMISSION
EUROPÉENNE

Bruxelles, le 18.5.2015
COM(2015) 202 final

2015/0105 (NLE)

Proposition de

RÈGLEMENT DU CONSEIL

**modifiant le règlement (UE) n° 1388/2013 portant ouverture et mode de gestion de
contingents tarifaires autonomes de l'Union pour certains produits agricoles et
industriels**

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. CONTEXTE DE LA PROPOSITION

Le 17 décembre 2013, le Conseil a adopté le règlement (UE) n° 1388/2013 portant ouverture et mode de gestion de contingents tarifaires autonomes de l'Union pour certains produits agricoles et industriels, de façon à satisfaire, aux conditions les plus favorables, la demande des produits concernés dans l'Union.

Il est nécessaire de fixer des contingents tarifaires autonomes de l'Union pour les produits dont la production dans l'Union n'est pas suffisante au regard des besoins de l'industrie utilisatrice de l'Union pour la période contingentaire en cours. La Commission, assistée par le groupe «Économie tarifaire» (GET), a dès lors procédé à l'examen de l'ensemble des demandes de contingents autonomes qui lui ont été transmises par les États membres. Le GET est composé des délégations de tous les États membres et de la Turquie. Il s'est réuni à trois reprises avant que les modifications prévues dans la présente proposition ne soient approuvées.

Le groupe examine attentivement chaque demande. Plus particulièrement, l'examen de chaque cas s'inscrit dans un processus visant à prévenir tout préjudice pour les producteurs de l'Union et à renforcer et consolider la compétitivité de la production de l'Union. Dans le cadre de cet examen, des discussions ont été menées au sein du groupe et les États membres ont consulté les industries, les associations, les chambres de commerce et les autres parties prenantes concernées.

La présente proposition concerne un certain nombre de produits agricoles et industriels. L'examen des demandes de contingents a été effectué compte tenu des critères fixés dans la communication de la Commission concernant les suspensions et contingents tarifaires autonomes (JO C 363 du 13.12.2011, p. 6). À la suite de cet examen, la Commission est d'avis que l'ouverture d'un contingent tarifaire autonome est justifiée pour les produits mentionnés dans le tableau figurant au point 1) de l'annexe de la présente proposition.

De plus, il est devenu nécessaire d'adapter les contingents énumérés dans le tableau figurant au point 2) de l'annexe de la présente proposition:

- pour les numéros d'ordre 09.2664 et 09.2763, la désignation des marchandises a dû être modifiée,
- pour les numéros d'ordre 09.2629, 09.2645, 09.2665, 09.2834, 09.2835 et 09.2972, les volumes ont dû être augmentés.

Les contingents tarifaires autonomes portant les numéros d'ordre 09.2677 et 09.2678 ont été supprimés de l'annexe du règlement (UE) n° 1388/2013 du Conseil, car il n'est pas dans l'intérêt de l'Union de continuer à octroyer ces contingents.

Enfin, il est proposé d'ajouter un paragraphe à l'article 1^{er}, limitant strictement la portée des contingents aux produits énumérés à l'annexe du règlement (UE) n° 1388/2013, afin d'empêcher tout éventuel préjudice pour les producteurs de l'Union en évitant l'importation de marchandises qui n'ont pas fait l'objet d'un examen de la Commission avec l'aide du GET.

La proposition est conforme aux politiques menées dans les domaines du commerce, des entreprises, du développement et des relations extérieures.

Plus particulièrement, elle ne porte pas préjudice aux pays bénéficiant d'un accord commercial préférentiel avec l'Union européenne (SPG, régime ACP, pays candidats et candidats potentiels, par exemple).

2. RÉSULTATS DES CONSULTATIONS DES PARTIES INTÉRESSÉES ET DES ANALYSES D'IMPACT

Le groupe «Économie tarifaire», au sein duquel les autorités compétentes de tous les États membres sont représentées, a été consulté. Tous les contingents énumérés correspondent aux accords ou compromis intervenus au cours des discussions du groupe.

Il n'a pas été mentionné de risques potentiellement graves et aux conséquences irréversibles.

3. ÉLÉMENTS JURIDIQUES DE LA PROPOSITION

La base juridique de la présente proposition de règlement est l'article 31 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE).

En vertu de l'article 31 du TFUE, les suspensions et les contingents tarifaires autonomes sont fixés par le Conseil statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission. Un règlement est dès lors l'instrument approprié.

La proposition relève de la compétence exclusive de l'Union. Le principe de subsidiarité ne s'applique donc pas.

La proposition respecte le principe de proportionnalité car cette série de mesures est conforme aux principes visant à simplifier les procédures pour les opérateurs du commerce extérieur et à la communication de la Commission concernant les suspensions et contingents tarifaires autonomes (JO C 363 du 13.12.2011, p. 6).

4. INCIDENCE BUDGÉTAIRE

Les droits de douane non perçus s'élèvent à un montant total d'environ 3,4 millions d'EUR par an. L'incidence sur les ressources propres traditionnelles du budget est une perte de 2,6 millions d'EUR par an (soit 75 % x 3,4 millions d'EUR par an).

Proposition de

RÈGLEMENT DU CONSEIL

modifiant le règlement (UE) n° 1388/2013 portant ouverture et mode de gestion de contingents tarifaires autonomes de l'Union pour certains produits agricoles et industriels

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 31,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) Pour assurer un approvisionnement suffisant et continu de certaines marchandises dont la production est trop faible dans l'Union et éviter toute perturbation du marché de certains produits agricoles et industriels, des contingents tarifaires autonomes ont été ouverts pour ces produits par le règlement (UE) n° 1388/2013 du Conseil¹. Les produits relevant de ces contingents tarifaires peuvent être importés dans l'Union à des taux de droit réduits ou nuls. Pour les motifs invoqués, il est nécessaire d'ouvrir, avec effet au 1^{er} juillet 2015, des contingents tarifaires à droits nuls pour un volume approprié en ce qui concerne sept nouveaux produits.
- (2) Dans certains cas, il y a lieu d'adapter les contingents tarifaires autonomes existants de l'Union. Pour deux produits, il y a lieu de modifier la désignation des marchandises pour plus de clarté et afin de tenir compte des évolutions récentes les concernant. Pour six autres produits, les volumes contingentaires devraient être revus à la hausse, dans l'intérêt des opérateurs économiques de l'Union.
- (3) Pour un produit, les contingents tarifaires autonomes de l'Union devraient être fermés à compter du 1^{er} juillet 2015 car il n'est pas dans l'intérêt de l'Union de continuer à les octroyer à partir de cette date.
- (4) Il convient de préciser que les mélanges, préparations ou produits qui sont composés de différents éléments contenant des produits faisant l'objet de contingents tarifaires autonomes ne sont pas couverts par l'annexe du règlement (UE) n° 1388/2013.
- (5) Il y a donc lieu de modifier le règlement (UE) n° 1388/2013 en conséquence.

¹ Règlement (UE) n° 1388/2013 du Conseil du 17 décembre 2013 portant ouverture et mode de gestion de contingents tarifaires autonomes de l'Union pour certains produits agricoles et industriels, et abrogeant le règlement (UE) n° 7/2010 (JO L 354 du 28.12.2013, p. 319).

- (6) Les modifications apportées en application du présent règlement prenant effet à compter du 1^{er} juillet 2015, le présent règlement devrait s'appliquer à compter de cette date,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le règlement (UE) n° 1388/2013 est modifié comme suit:

1. L'article 1^{er} est remplacé par le texte suivant:

«Article premier

1. Des contingents tarifaires autonomes de l'Union sont ouverts pour les produits énumérés à l'annexe; dans le cadre de ceux-ci, les droits autonomes du tarif douanier commun sont suspendus pour les périodes, aux droits de douane et à concurrence des volumes indiqués à cet égard.

2. Les mélanges, préparations ou produits qui sont composés de différents éléments contenant des produits énumérés à l'annexe ne sont pas soumis aux dispositions du paragraphe 1 du présent article.»

2. L'annexe est modifiée conformément à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Il s'applique à compter du 1^{er} juillet 2015.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le

*Par le Conseil
Le président*

FICHE FINANCIÈRE LÉGISLATIVE

1. DÉNOMINATION DE LA PROPOSITION:

Règlement du Conseil modifiant le règlement (UE) n° 1388/2013 portant ouverture et mode de gestion de contingents tarifaires autonomes de l'Union pour certains produits agricoles et industriels

2. LIGNES BUDGÉTAIRES

Chapitre et article: chapitre 12, article 120.

Montant inscrit au budget pour l'exercice 2015: 16 701 200 000 EUR (B 2015)

3. INCIDENCE FINANCIÈRE

☐ La proposition est sans incidence financière.

X La proposition est sans incidence financière sur les dépenses, mais a une incidence financière sur les recettes. L'effet est le suivant:

(en Mio EUR à la première décimale)

Ligne budgétaire	Recettes ²	Période de 6 mois à partir du jj.mm.aaaa	[année: 2/2015]
Article 120	<i>Incidence sur les ressources propres</i>	01/07/2015	- 1,3

(en Mio EUR à la première décimale)

Situation après l'action	
	[2016 et années suivantes]
Article 120	- 2,6/ an

Compte tenu de ce qui précède, l'effet de perte de recettes résultant de l'application du présent règlement peut être estimé à 2,6 millions d'EUR par an à compter du 1^{er} juillet 2015 (montant brut de 3,4 millions d'EUR x 0,75) et à 1,3 million d'EUR pour la période comprise entre le 1^{er} juillet 2015 et le 31 décembre 2015.

² En ce qui concerne les ressources propres traditionnelles (droits agricoles, cotisations sur le sucre, droits de douane), les montants indiqués doivent être des montants nets, c'est-à-dire des montants bruts après déduction de 25 % de frais de perception.

Cette perte de recettes pour les ressources propres traditionnelles devra être compensée par les contributions des États membres calculées sur la base du RNB.

4. MESURES ANTIFRAUDE

Le contrôle de la destination particulière de certains des produits visés par le présent règlement du Conseil s'effectuera conformément aux articles 291 à 300 du règlement (CEE) n° 2454/93 de la Commission.